



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 3 juillet 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**PUBLIC EXPURGÉ
14 Annexes confidentielles**

**Soumissions de la défense sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58
(1), faites à l'invitation de la Chambre, dans le cadre du réexamen périodique de la
détention.**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête : la présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisque fondée notamment sur l'état de santé du Président Gbagbo et qu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La défense en déposera une version publique expurgée.

I. A titre liminaire : pour des raisons de bonne administration de la justice, la présente requête est déposée devant la Chambre Préliminaire I siégeant collégalement et non devant le seul Juge unique.

1. Droit applicable.

1. L'Article 58(1) du prévoit qu' : « à tout moment après l'ouverture d'une enquête, **la Chambre préliminaire** délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne. »

2. L'Article 60 (3) du Statut prévoit que « la **Chambre préliminaire** réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention » et qu'elle « peut modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ».

3. L'Article 39 2) b) iii) du Statut prévoit que : « les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ».

4. La Règle 7 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) prévoit que, même dans les cas où un juge unique a été désigné : « 3. La Chambre préliminaire peut décider d'office ou à la demande d'une partie d'assumer elle-même en séance plénière les fonctions du juge unique ».

2. **La Chambre Préliminaire ayant délivré le mandat d'arrêt, il serait logique qu'elle soit chargée de vérifier la réalité des conditions ayant présidé à la délivrance de ce mandat.**

5. C'est la Chambre Préliminaire siégeant collégalement qui a décidé le 29 novembre 2011 de la « délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo »¹. C'est donc la Chambre Préliminaire en formation collégiale qui s'est prononcée sur la mise en détention du Président Gbagbo et qui a considéré notamment qu'il existait des motifs raisonnables de croire, à ce stade de la procédure, que le Président Gbagbo aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour.

6. C'est aussi la Chambre Préliminaire, siégeant collégalement lors de l'audience de première comparution du Président Gbagbo² le 5 décembre 2011, qui a vérifié que le Président Gbagbo avait bien été informé des charges portées contre lui et des droits que lui reconnaît le Statut, y compris le droit de demander la liberté provisoire en attendant d'être jugé, conformément à l'article 60 (2) du Statut.

7. Il convient donc ce soit la Chambre Préliminaire en formation collégiale qui réexamine l'actualité de ce qui a motivé le maintien en détention du Président Gbagbo et plus particulièrement, l'existence des conditions de l'article 58 (1) a). C'est en effet, la Chambre préliminaire seule qui s'est prononcée sur l'existence de « motifs raisonnables » de croire que le Président Gbagbo aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour.

3. **La collégialité est chargée de trancher les questions les plus importantes.**

8. L'existence d'un Juge unique répond à un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens de la Chambre : le Juge unique doit gérer le quotidien de la procédure et décider lorsque des questions de principe ne se posent pas. Il intervient lorsqu'il n'est nul besoin de mobiliser trois Juges pour permettre l'avancée pratique de l'affaire. En d'autres termes, le Juge unique agit comme Juge de la mise en l'état alors que la Chambre préliminaire siégeant collégalement est appelée à trancher les questions importantes. C'est ce que disent et la lettre et l'esprit du Statut. Or, il s'agit ici de décider de la liberté du Président Gbagbo, question

¹ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

² ICC-02/11-01/-T1-FRA.

essentielle s'il en est³.

4. En l'état de la procédure, le choix d'une décision collégiale s'impose.

9. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire décidait de l'« ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »⁴ ; dans cette décision elle constatait que le Procureur n'avait apporté aucun élément probant au soutien de ses accusations⁵, pas d'« éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques »⁶, qu'il n'avait pas mené de « véritable enquête »⁷ ; par conséquent, la Chambre ne confirmait pas les charges.

10. Le même jour, dans une opinion dissidente, la Juge unique considérait au contraire qu'il existait des motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour⁸.

11. C'est donc placer la Juge unique dans une position délicate que de l'obliger à se prononcer seule sur les conditions de maintien en détention et notamment sur l'existence ou la non existence de motifs raisonnables de croire que l'intéressé aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour puisque son avis diverge sur ce point de celui de la majorité de la Chambre. Or, l'argumentation de la défense à propos de la non existence de tels motifs constitue l'un des fondement de la présente requête.

12. C'est de plus faire courir le risque à la Chambre d'apparaître divisée, la Juge unique prenant une décision pouvant ne pas recevoir l'aval des autres Juges.

13. Par ailleurs, le droit à un procès équitable suppose que soit garanti l'examen sans a priori de la question posée. L'auteur de l'opinion dissidente, laquelle constitue en partie une réponse à la question posée ici, ne peut donc être seul Juge du maintien en détention puisqu'elle a été mise en minorité sur le point, essentiel, des « motifs substantiels », lesquels

³ Notamment article 9 PIDCP ; article 6 CADHP.

⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁵ Idem par. 15, 17.

⁶ Idem par. 17.

⁷ Idem par. 35.

⁸ ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA, par. 49.

constituent une manière nouvelle, au stade de la procédure de confirmation des charges, d'aborder la question des « motifs raisonnables ».

Conclusion :

14. Afin de respecter la lettre et le sens des textes fondamentaux régissant la procédure devant la Cour Pénale Internationale, la théorie des apparences⁹ et le principe d'impartialité, la défense demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I, en application de la règle 7 du RPP, de réexaminer collégalement en « séance plénière » la question de l'évolution des circonstances justifiant ou non le maintien en détention du Président Gbagbo.

II- Discussion.

15. Conformément à l'Article 60(2) du Statut, le maintien en détention de la personne n'est justifié, par renvoi à l'Article 58(1), que si la Cour est convaincue : « **a)** Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et **b)** Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) Que la personne comparaitra ; ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances».

1. Le maintien en détention du Président Gbagbo n'est pas fondé puisqu'il n'y a pas, à ce stade la procédure, de « motif raisonnable » de croire qu'il aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58 (1) (a)).

16. A la lumière des critères d'évaluation des conditions nécessaires à la mise en détention (1.1), il convient de prendre en compte la décision du 3 juin 2013 comme une circonstance nouvelle (1.2) puisqu'elle permet d'établir l'absence de « motifs raisonnables de croire » au sens de l'article 58(1)(a) du Statut (1.3).

⁹ CEDH Piersack c/ Belgique, 1^{er} octobre 1982, par. 30
<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62115>.

1.1 Les critères d'évaluation.

17. Le réexamen s'organise autour de trois critères d'évaluation de la situation : le changement de circonstances (1.1.1), la prise en compte des éléments disponibles au moment de la décision (1.1.2) et l'obligation de faire une analyse *in concreto* des éléments à disposition (1.1.3).

1.1.1 Le changement de circonstances.

18. La Chambre d'appel a précisé à propos du réexamen périodique de la nécessité ou non du maintien en détention que « the Chamber must revert to the ruling on detention to determine whether there has been a change in the circumstances underpinning the ruling and whether there are any new circumstances that have a bearing on the conditions under article 58(1) of the Statute. [...] The Chamber must also consider any other information which has a bearing on the subject. Finally, in its decision on review, the Chamber must clearly set out reasons for its findings »¹⁰.

19. Dans sa décision du 13 juillet 2012 faisant suite à la requête de la défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo, la Juge unique renvoyait à la décision autorisant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo, décision basée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire » que l'intéressé aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour : « in relation to the requirement under article 58(l)(a) of the Statute, the Single Judge recalls the findings of the Decision on the Article 58 Application »¹¹. Cette même opération intellectuelle a servi au Juge unique de base de raisonnement à chaque réexamen du maintien en détention.

20. Le maintien en détention repose donc sur l'analyse qu'avait faite la Chambre préliminaire en octobre 2011 des éléments présentés par le Procureur sans que ces éléments aient été soumis à débat contradictoire. Depuis lors, un débat contradictoire a eu lieu à l'occasion de l'audience de confirmation des charges tenue du 19 au 28 février 2013.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1019 (OA 4), par. 52.

¹¹ ICC-02/11-01/11-180-Conf, par. 53.

21. L'analyse faite par la Chambre du dossier du Procureur et les conséquences qu'elle en tire dans la décision du 3 juin 2013 sont donc des éléments nouveaux devant être pris en considération dans la décision de maintenir en détention ou non le Président Gbagbo.

1.1.2 L'évaluation de l'existence des conditions justifiant la détention se fait au moment de la demande et in concreto.

22. Selon la jurisprudence de la Chambre Préliminaire I : « in assessing whether the conditions under article 58 (1) of the Statute **continue to be met**, the Chamber **must address anew the issue of détention in light of the material placed before it and may sustain or modify its ruling if it is satisfied that changed circumstances so require**. As underlined by the Appeals Chamber, the notion of "changed circumstances" imports "either a change in some or all of the **facts underlying a previous decision on detention**, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its prior ruling is necessary"»¹².

23. Cette approche fait écho à la jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'Homme¹³.

24. Il en découle que les « motifs raisonnables de croire » doivent s'apprécier en fonction de l'avancée de la procédure ; ici, ils doivent être abordés de manière différente que lors de l'autorisation de la délivrance du mandat d'arrêt puisque la perspective a changé.

25. Les conditions justifiant la détention ne peuvent être réduites, tout au long de la procédure, aux motifs raisonnables tels que compris à l'occasion de la délivrance du mandat d'arrêt.

26. C'est la logique qui sous-tend l'article 60 (3) qui prévoit un réexamen périodique de la décision de mise en liberté ou de maintien en détention. En effet, si les « motifs raisonnables » évoqués à l'occasion du mandat d'arrêt suffisaient pour maintenir une

¹² Idem par. 47 ; ICC-02/11-01/11-278-Conf. par 23.

¹³ CEDH, Gozelik et autres c/ Pologne, 17 février 2004, N. 44158/98, opinion concurrente, par. 12, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-66194>. « Le poids de l'appréciation in concreto l'emporte » ; CEDH, Trzaska c/ Pologne, 11 juillet 2000, N. 25792/94, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-58750>.

personne en détention tout au long de la procédure, l'examen périodique perdrait toute signification.

27. Dans le même sens, la CEDH a souligné 1. que « **la persistance** de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention »¹⁴; mais que 2. « **au bout d'un certain temps, [cette condition] ne suffit plus** »¹⁵.

28. La jurisprudence précitée établit aussi que l'évaluation doit être faite *in concreto*.

29. Dans les faits, la Juge unique a déjà pris en considération l'état d'avancée de la procédure au moment où elle devait se prononcer sur la mise en liberté ou non du Président Gbagbo. Par exemple, lorsque le Juge reprend l'argument du Procureur selon qui la connaissance qu'aurait le Président Gbagbo des éléments divulgués justifierait son maintien en détention¹⁶.

30. En résumé, la Chambre Préliminaire doit réexaminer les conditions de l'article 58 (1) en en se fondant sur les éléments dont elle dispose au jour où la question du maintien en détention ou de la mise en liberté de l'intéressé se pose.

1.2 La décision du 3 juin 2013.

31. La décision du 3 juin 2013¹⁷ de ne pas confirmer les charges consacre l'absence de motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

32. Par exemple, concernant les éléments contextuels du crime contre l'humanité la Chambre Préliminaire a considéré que les « informations »¹⁸ présentées « doivent [...] être suffisamment probantes et précises pour étayer l'existence d'une « attaque » contre une

¹⁴ CEDH, Bîlal Dogan c/ Turquie, N. [28053/10](#), 27 novembre 2012, par. 39, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-114774>. Nous soulignons.

¹⁵ Idem Nous soulignons.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-180-Conf, par. 66.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

¹⁸ Idem par 22.

population civile»¹⁹ et qu'il appartenait au Procureur de prouver « qu'il s'est produit un nombre suffisant d'évènements établissant l'« attaque » en question »²⁰.

33. En d'autres termes, la Chambre Préliminaire considère, qu'en l'état actuel des choses, la réalité d'une attaque contre une population civile au sens de l'article 7 du Statut n'a pas été démontrée²¹. Elle revient donc sur la teneur de ses conclusions dans la décision de délivrance du mandat d'arrêt²² et change de position.

34. Concernant l'existence alléguée d'une « politique d'un Etat ou d'une organisation » la Chambre n'est pas non plus convaincue par les preuves présentées par le Procureur. La Chambre note que les « évènements sont décrits très sommairement, de sorte qu'il est difficile pour [elle] de déterminer si les auteurs ont agi en application ou dans la poursuite d'une politique d'attaque d'une population civile »²³. Elle demande alors au Procureur « d'envisager »²⁴ de faire « de nouvelles enquêtes »²⁵ afin d'apporter des éléments de preuve tangibles concernant la mise en œuvre d'une soi-disant « politique » d'Etat²⁶. La Chambre Préliminaire revient ici aussi sur ses conclusions précédentes et change de position par rapport à ce qu'elle avait décidé en novembre 2011, lors de la délivrance du mandat d'arrêt²⁷.

35. Concernant les crimes reprochés au Président Gbagbo et les incidents en cause, la Chambre a rappelé qu'ils doivent être décrits de « manière [...] détaillée »²⁸. Or, l'ampleur des questions posées le 3 juin 2013 par la Chambre au Procureur concernant les événements auxquels il se réfère montre que, pour la Chambre, l'accusation a échoué à présenter un quelconque élément de réalité concernant les faits allégués. Elle demande en effet au Procureur de lui apporter, « dans la mesure du possible »²⁹, concernant les événements de la RTI et de Yopougon « des éléments de preuve plus précis pour chacun des sous-événements, notamment des éléments de preuve plus détaillés pour les allégations de violences

¹⁹ Idem

²⁰ Idem par 23.

²¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA par. 44 question 4.

²² ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA par. 36.

²³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA par 36.

²⁴ Idem par 44.

²⁵ Idem

²⁶ Idem question 3.

²⁷ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA par 42.

²⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA par 22.

²⁹ Idem par 44.

sexuelles »³⁰. S'agissant de la marche des femmes alléguée et du bombardement allégué du marché d'Abobo, elle sollicite du Procureur « toute preuve d'ordre médico-légal ou autre établissant qui a tiré les munitions et qu'elle était la cible visée »³¹. Il est révélateur de noter que la Chambre souligne désormais qu'il s'agit d'évènements « censés être survenus »³². La Chambre revient ici encore sur le constat qu'elle avait fait dans la décision autorisant la délivrance du mandat d'arrêt³³ et considère que rien n'indique, à ce jour, l'existence des crimes allégués par le Procureur.

36. Concernant l'existence d'un plan commun, la Chambre Préliminaire a considéré que le « tableau présenté à la Chambre était également incomplet s'agissant i) des liens structurels entre les dénommées « forces pro-Gbagbo » impliquées dans tous les évènements ; et ii) de la présence et des activités des forces armées adverses »³⁴. Elle reproche au Procureur le fait qu'il lui demande « d'opérer de nombreuses déductions à partir d'actions ou de comportements de Laurent Gbagbo, de son entourage immédiat et des « forces pro-Gbagbo ». C'est pourquoi elle demande au Procureur de procéder à de nouvelles enquêtes afin de pouvoir établir « comment, quand et par qui ont été adoptés la politique ou le plan allégués d'attaquer la « population civile pro-Ouattara » »³⁵, lui réclamant « notamment des informations spécifiques sur les réunions au cours desquelles cette politique ou ce plan auraient été adoptés ainsi que sur la manière dont l'existence et la teneur de cette politique ou ce plan ont été communiquées aux membres des « forces pro-Gbagbo » ou portées à leur connaissance une fois adoptés »³⁶.

37. Ces demandes de la Chambre Préliminaire montrent bien que, pour les Juges, le Procureur n'a apporté aucun élément de preuve satisfaisant concernant l'existence d'un plan commun. Or, en novembre 2011, la Chambre estimait qu'il y avait « des motifs raisonnables de croire que le plan (et la politique) existaient, et que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat étaient conscients que sa mise en œuvre aboutirait, dans le cours normal des évènements, à la commission des crimes susmentionnés »³⁷.

³⁰ Idem question 5.

³¹ Idem question 6.

³² Idem questions 5, 6.

³³ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA par 69.

³⁴ Idem

³⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

³⁶ Idem

³⁷ Idem par. 76.

38. Ayant décidé « [à] l'issue d'un examen rigoureux »³⁸ que les éléments de preuve présentés par le Procureur étaient « insuffisants »³⁹ et qu'elle ne pouvait confirmer les charges, la Chambre préliminaire revient sur ce qui avait fondé en novembre 2011 la décision de délivrance du mandat d'arrêt et de placement en détention.

39. Plus même, elle considère que le Procureur ne dispose pas d'éléments de preuve « tangibles »⁴⁰ ou « réels »⁴¹, termes définis par la Chambre Préliminaire II, comme le terme substantiel, « par opposition [au terme] imaginaire »⁴² ; pour les Juges, le Procureur a donc présenté un dossier vide de substance. Et ce vide, cette absence de motifs, ne peut fonder le maintien en détention.

1.3 L'absence de « motifs substantiels » consacre l'absence de « motifs raisonnables ».

40. Le constat fait par la Chambre le 3 juin 2013 de l'absence de motifs substantiels conduit à considérer, puisque la Chambre a estimé qu'il n'existait pas d'élément probant au soutien de l'argumentation du Procureur, qu'il n'existe pas de « motifs raisonnables ».

41. En effet, les motifs raisonnables sont analysés par la jurisprudence comme des « raisons plausibles de soupçonner – présupposer l'existence de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction »⁴³.

42. La décision du 3 juin 2013 est claire : les Juges considèrent qu'il n'y a pas de raison plausible de soupçonner, sur la base des éléments présentés par le Procureur, l'existence d'une attaque contre une population civile, la poursuite d'une politique ayant eu un tel but, des faits constitutifs de crimes contre l'humanité ou l'existence d'un plan commun. Les Juges précisent même que le Procureur n'a apporté aucun élément probant au sujet des quarante-cinq incidents qu'il disait pouvoir illustrer la soi-disant attaque contre la population civile⁴⁴.

³⁸ Idem par 17.

³⁹ Idem par 15.

⁴⁰ Idem par 17.

⁴¹ Idem.

⁴² Idem ; ICC-01/04-01/06-803, par. 39.

⁴³ ICC-02/05-01/09-73-tFRA, par. 31 ; ICC-01/05-01/08-14, par. 24 ; Fox Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni, 30 août 1990 A.182 par. 32 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57721>) ; Loukanov c/ Bulgarie, 20 mars 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62581>)..

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 36.

43. Le 3 juin 2013, les Juges de la Chambre Préliminaire ont donc considéré que le Procureur n'avait pas apporté d'éléments de preuve suffisants pour les convaincre que le Président Gbagbo pouvait avoir commis les infractions alléguées et ce, après deux ans d'enquête.

44. En d'autres termes, en refusant de confirmer les charges les Juges ont considéré qu'il n'existait aucun élément leur permettant de présupposer « [l'existence] de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction »⁴⁵ et de renvoyer l'affaire au procès.

Conclusion:

45. La défense demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I de tirer les conséquences de sa décision du 3 juin 2013 en constatant qu'il n'existe plus de motif raisonnable de croire que le Président Gbagbo aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour puisque la Chambre a considéré que le dossier du Procureur était vide de substance et, par conséquent, lui demande de prononcer sa liberté provisoire.

2. Subsidiairement, les conditions de l'article 58 (1) b) pour fonder un maintien en détention du Président Gbagbo ne sont pas remplies.

46. Avant de montrer que les conditions de l'article 58(1)(b) ne sont plus réunies, la défense souhaiterait formuler quelques remarques sur le travail des experts, travail sur lequel la Juge unique s'était en grande partie fondée dans sa décision du 12 mars 2013.

47. La lecture de leur rapport final est particulièrement éclairante⁴⁶ :

- Le rapport final est très différent du rapport de mi-mandat utilisé par le Procureur et repris par la Juge unique ; un certain nombre des accusations contre les pro-Gbagbo sont abandonnées et le cœur du rapport constitue une charge contre le système Ouattara caractérisé comme un « réseau militaro-économique [...] divisant le pays en zones d'influence économiques »⁴⁷. Les experts décrivent l'écroulement et la quasi-disparition

⁴⁵ Idem note 45.

⁴⁶ Annexe 1 par. 102 et 105.

⁴⁷ Annexe 1 par. 171.

des structures étatiques, leur remplacement pas une économie de prédation organisée par ce « réseau » et l'explosion des trafics et de la contrebande notamment de cacao, coton, bois et or⁴⁸.

- Les experts n'étaient que cinq dont un seul africain (un spécialiste des douanes et du transport).
- Parmi les cinq experts (des spécialistes en armes, des douanes, des diamants, de la finance et des affaires régionales) aucun ne semble avoir eu les qualifications pour pouvoir porter un regard critique et complet sur la crise ivoirienne.
- Les experts ne se sont adressés qu'aux représentants des protagonistes du conflit appartenant au front anti-Gbagbo (nouvelles Autorités ivoiriennes, Autorités françaises, ONUCI, etc.) ; ils ne semblent pas avoir approché les membres de l'ancienne administration pour obtenir des documents ou des éléments permettant d'équilibrer leur rapport.
- Le Procureur près de la CPI semble avoir transmis des éléments d'information aux experts, lesquels s'en seraient ensuite prévalu dans leur rapport⁴⁹. Or, la décision de la Chambre préliminaire du 3 juin 2013, remet en question la valeur probante des éléments présentés par le Procureur. De plus, le Procureur s'est appuyé sur le travail des experts pour contester la mise en liberté du Président Gbagbo, sans jamais préciser à la Chambre et à la défense qu'il aurait eu des réunions avec les experts et que des éléments d'information auraient été échangés. Il convient que le Procureur éclaire la Chambre et la défense sur ce point.
- Le faible nombre d'éléments matériels documentaires, sur lesquels se sont appuyés les experts et leur faible valeur probante est tout à fait remarquable.
- L'exploitation que font les experts de ce peu d'éléments est extrêmement contestable sinon fausse (cf. Infra).

2.1 Sur l'absence de risque de fuite.

2.1.1 Sur les moyens dont pourrait disposer le Président Gbagbo.

48. Le Procureur n'a cessé de prétendre que le Président Gbagbo pourrait bénéficier de moyens importants permettant sa fuite. Dans sa décision du 12 mars 2013, la Juge unique ne

⁴⁸ Annexe 1 par. 102 et suivants.

⁴⁹ Annexe 1 par. 2 et p. 60.

s'est pas prononcée sur la question des moyens directement à la disposition du Président Gbagbo. Elle s'est contenté d'affirmer que « in addition, [EXPURGÉ] determinative of the unavailability of funds and assets at the suspect's disposal »⁵⁰.

49. Une lecture attentive du rapport final des experts est éclairante : alors qu'ils prétendent que le Président Gbagbo disposerait de plusieurs comptes en banque sur lesquels apparaîtraient jusqu'à récemment des mouvements des capitaux, une analyse, même sommaire, montre que ces affirmations sont fausses et procèdent au mieux d'erreurs d'analyse révélatrices d'une incompétence grave, au pis d'une volonté délibérée de fabrication d'éléments à charge contre le Président Gbagbo.

2.1.1.1 Sur l'affirmation des experts selon laquelle des mouvements de capitaux auraient eu lieu sur les comptes du Président Gbagbo jusqu'au 17 janvier 2013 laissant « penser que des fonds continuent d'être transférés en Côte d'Ivoire malgré le gel des avoir qui est en vigueur »⁵¹.

50. Dans leur rapport, les experts précisent avoir découvert de nouveaux comptes appartenant au Président Gbagbo lesquels seraient toujours « valides » (sic) ; ils précisent que deux de ces comptes seraient mentionnés à l'annexe 47⁵².

51. Les experts s'appuient sur des éléments qu'ils ont placés dans l'annexe 47 du rapport final de 2013⁵³ et l'annexe 68 du rapport final du groupe d'experts d'avril 2012⁵⁴.

52. L'annexe 47 comporte des extraits de relevés de deux comptes ouverts dans les livres de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire attribués au Président Gbagbo.

53. L'analyse des mouvements à partir de ces deux relevés montre que l'un des comptes (0.126.061.076.80 – 33) fonctionnait comme un compte courant et était destiné à recevoir par virement le montant mensuel du salaire du Président de la République. La dernière opération remonte au 16 février 2011.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-417-Conf. Par. 33.

⁵¹ Annexe 1 par. 303.

⁵² Annexe 1 par. 302.

⁵³ Annexe 1 p. 53, et annexe 47.

⁵⁴ Annexe 2, pp. 67-75.

54. Le second compte (0.075.400.741.45 – 72) fonctionne comme un compte de dépôt à terme. Le dépôt à terme est un placement financier rémunéré, sécurisé, dont la durée est fixée préalablement. Il s'agit donc d'un compte d'épargne. Le principe est de prêter une somme d'argent à une banque pour qu'elle puisse faire des investissements pendant une période définie, puis de récupérer cette somme majorée d'intérêts. C'est bien ce qui se passe ici puisque l'on note des retraits réguliers suivis de crédits légèrement supérieurs aux retraits, la différence correspondant au taux d'intérêt. Par exemple, le 27 décembre 2010, la banque débite la somme de 411.406.196,00 FCFA (628.101,021 euros) ; elle crédite à nouveau le compte le 28 janvier 2011 de la somme de 412.790.121,00 FCFA (630.213,925 euros). Il s'agit de la somme empruntée majorée des intérêts qui correspondent à 1.283.926,00 FCFA (2.112,86 euros).

55. Ce mouvement de retraits et de crédits continue donc, même lorsque cessent les virements sur l'autre compte, à l'initiative de la banque, conformément au contrat signé par les parties. Apparemment ici, la banque continue l'exécution du contrat même lorsque le compte est gelé. Par conséquent, tout mouvement de capitaux intervenu sur le compte après le 31 mai 2011 est à l'initiative de la banque et non du Président Gbagbo puisqu'il s'agit de l'exécution d'un contrat.

56. Chacun des deux comptes fait par ailleurs apparaître le paiement automatique d'AGIOS à la banque, les sommes étant prélevées automatiquement par la banque. Ces AGIOS continuent d'être prélevés jusqu'à aujourd'hui.

2.1.1.2 Sur la prétendue multiplicité des comptes du Président Gbagbo.

57. Les experts, dans le corps du rapport, prétendent que le Président disposerait de quatre comptes gelés ; ils font référence ici à l'annexe 68 qui mentionne en effet quatre comptes attribués au Président Gbagbo dont les numéros sont les suivants : 075400741, 075401534, 126061076 et 126650817⁵⁵.

58. L'annexe 68 est un tableau de personnes ayant fait partie de l'ancienne administration Gbagbo dont les avoirs ont été gelés ; il fait apparaître celles parmi elles détentrices de

⁵⁵ Annexe 1 par. 301.

comptes ouverts dans les livres de la SGBCI (et précise le numéro de compte et le solde). Ce tableau ne donne aucun élément sur la réalité de la vie des comptes et sur les mouvements de capitaux réels.

59. Par conséquent, les experts prétendent que le Président Gbagbo disposerait d'au moins huit comptes (les quatre de l'annexe 68, les deux de l'annexe 68 et les deux comptes mentionnés au paragraphe 302 du rapport final).

2.1.1.3 Analyse des numéros de comptes mentionnés dans les annexes 47 et 68.

60. Si l'on examine les numéros des deux comptes du Président Gbagbo figurant sur les relevés de comptes reproduits à l'annexe 47, l'on se rend compte qu'ils recoupent les numéros de deux des comptes listés dans l'annexe 68.

61. En effet, le premier compte figurant à l'annexe 68 porte le numéro 075.400.741. Si l'on rajoute un zéro devant ce numéro et qu'on le complète, à la fin, du nombre quarante-cinq l'on obtient le même numéro que le premier compte figurant à l'annexe 47 : 0.075.400.741.45 – 72. Le tiret soixante-douze étant une information bancaire supplémentaire.

62. Concernant le deuxième compte, si de la même manière l'on rajoute un zéro et le nombre quatre-vingt à la fin, l'on fait le même constat : le compte 126.061.076 de l'annexe 68 correspond au compte 0.126.061.076.80 – 33 de l'annexe 47.

63. Par ailleurs, le solde du compte 126.061.076 est créditeur en 2012 de 55.428.747,00 FCFA (84.624,03 euros) ; le solde indiqué pour le compte 0.126.061.076.80 – 33 est créditeur au 18 janvier 2013 de 55.341.857 FCFA (84.491,38 euros). Il s'agit donc bien du même compte puisque le solde est le même déduction faite des AGIOS mensuels de 4.345,00 FCFA (6,6 euros).

64. Il s'agit donc en réalité des mêmes comptes, lesquels d'ailleurs d'après les experts, sont gelés ; les numéros figurant à l'annexe 47 étant simplement plus complets que ceux indiqués dans l'annexe 68.

65. Il est donc clair que sur les huit comptes prétendus, deux n'existent pas, ceux mentionnés dans l'annexe 68 dont les numéros sont exactement semblables à l'annexe 47. Pour deux autres comptes (visés au paragraphe 302 du rapport final), les experts n'apportent strictement aucun élément. Enfin, pour les deux comptes de l'annexe 68 dont les numéros ne sont pas exactement semblables à l'annexe 47, il ne s'agit pas de comptes à proprement parler mais de simples emplacements comptables destinés à la circulation de montants au cours d'une opération⁵⁶ : ainsi, le compte 075401534 n'a servi qu'à faire transiter l'argent à partir et en direction du compte mère, le compte 0.075.400.741.45 – 72. Quant au compte 126650817 dont le solde est de 57 FCFA soit 0,08 centimes d'euros, il n'a apparemment servi qu'à une opération ponctuelle. Il ne reste donc bien que deux comptes, en fusionnant les annexes 47 et 68, les deux comptes décrits plus haut.

66. Les seuls comptes avérés sont : le compte destiné à recueillir les salaires mensuels du Président de la République et le compte sur lequel ces salaires étaient ensuite transférés, produisant des intérêts, comptes gelés aux dires même des experts.

67. L'affirmation des experts selon laquelle « M. Gbagbo avait toujours des comptes valides à cette banque »⁵⁷ est donc fausse.

68. Les experts n'ayant, en réalité, trouvé aucun compte caché pas plus que le Greffe de la Cour Pénale Internationale, il est désormais certain que le Président Gbagbo n'en dispose pas. Il s'agit là d'un élément de fait nouveau et de grande importance que la Chambre doit prendre en considération.

2.1.2 *Le Président Gbagbo n'a pas accès à d'autres moyens.*

69. Dans sa décision du 12 mars 2013, la Juge unique avance que le prétendu réseau de soutien au Président Gbagbo disposerait de moyens, laissant penser qu'il pourrait bénéficier desdits moyens : « there is a risk that Mr. Gbagbo would use the means that his support network could provide in order to abscond in the event he is granted interim release »⁵⁸.

⁵⁶ Annexe 1 par. 304. Cela expliquerait l'origine des virements sur le compte 0.075.400.741.45 – 72.

⁵⁷ Annexe 1 par. 302.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-417-Conf. Par. 31.

70. Une telle affirmation ne repose sur strictement aucun élément. Par exemple, à aucun moment les experts dans leur rapport de mi-mandat, ni le Procureur à leur suite, n'apportaient une quelconque preuve de comptes bancaires ouverts par des proches du Président Gbagbo auxquels ce dernier pourrait avoir accès.

71. D'ailleurs, dans le rapport final, les experts eux-mêmes abandonnent l'idée que le Président Gbagbo pourrait avoir accès à d'autres sources de financement notamment un compte bancaire en France, ce qui constitue un élément nouveau.

2.2 Le détention du Président Gbagbo est-elle nécessaire, aujourd'hui, pour assurer le bon déroulement de l'enquête ? (article 58 (1)(b)(ii)).

2.2.1 Sur le risque.

72. A aucun moment le Procureur n'a fait état de ce que ses enquêtes auraient été entravées ou auraient pu être entravées d'une manière ou d'une autre.

73. Le Président Gbagbo a connaissance depuis plus d'un an de l'identité des témoins et de la teneur du dossier de l'accusation. Aucune interférence avec l'enquête et aucun problème avec les témoins n'a été signalé. En outre, le Président Gbagbo s'est exprimé lors de l'audience de confirmation des charges en respectant scrupuleusement la confidentialité.

74. Le temps écoulé est par définition un changement de circonstance, puisqu'une crainte qui pouvait se justifier au début de la procédure doit s'effacer quand le comportement de l'intéressé permet de prouver qu'elle n'était pas objectivement justifiée. Il appartient donc à la Chambre Préliminaire de réexaminer la pertinence de cette « factual circumstance »⁵⁹ au regard du comportement du Président Gbagbo et du caractère prolongé de la détention.

75. Par ailleurs, la Chambre d'appel a jugé, dans l'affaire Bemba, qu'il doit y avoir un lien entre la personne détenue et le risque d'obstruction⁶⁰, ce qui veut dire que le risque d'obstruction doit émaner de la personne détenue. Or ce n'est pas le cas du Président Gbagbo.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-180-Conf, par. 66.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 67.

76. A cet égard, le Procureur ne prouve rien et cette absence de démonstration avait été relevée par le Juge Erkki Kourula : « de mon point de vue, l'argumentaire donné aux paragraphes 64 à 67 et 68 à 71 de la décision attaquée n'est pas suffisant pour démontrer qu'il existe un risque que Monsieur Gbagbo pourrait faire obstacle ou mettre en danger les investigations ou les procédures de la Cour »⁶¹.

77. Bien au contraire, la réalité impose de constater que ce sont les membres de l'ancienne administration Gbagbo qui se terrent parce qu'ils sont pourchassés soit à l'intérieur du pays soit à l'extérieur du pays. Beaucoup d'entre eux sont d'ailleurs en prison, sans mandat et sans jugement, depuis de nombreux mois.

78. Il est à noter que l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a relevé que « la tendance [des Autorités ivoiriennes] qui consiste à arrêter puis à libérer des individus [les opposants] sur l'accusation générique d'atteinte à la sûreté de l'État est de nature à décrédibiliser les autorités »⁶² ; il dénonce les « arrestations et détentions illégales »⁶³.

2.2.2 Sur l'existence alléguée d'un réseau.

79. C'est sur l'existence alléguée d'un réseau que la Juge unique s'est principalement fondée le 12 mars 2013 pour décider du maintien en détention du Président Gbagbo puisque « the development of this network increased the risks under article **58(l)(b)(i) to (iii)** of the Statute »⁶⁴. Elle considère que « Mr Gbagbo's appeals for reconciliation and the recent activities of the FPI aimed at dialogue with the Ivorian government are not at all incompatible with the continued existence of an organised network of prominent representatives of Mr Gbagbo's former regime [...] based in neighbouring countries, suspected of engaging in illegal activities with the ultimate goal to regain power in Côte d'Ivoire, as found in the Decision on the Review of Detention and set out above »⁶⁵.

⁶¹ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente, par. 3.

⁶² Annexe 3 par. 38.

⁶³ Idem page 2.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-417-Conf. Par. 35.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-417-Conf. Par. 37.

80. Or, alors que les experts prétendent que des « radicaux Pro-Gbagbo » seraient à l'origine des troubles dans l'ouest ivoirien, les responsables ivoiriens eux-mêmes ont fait récemment porter en grande partie la responsabilité de ces troubles sur les épaules d'Amadé Ouérémi, un Chef de guerre burkinabé, allié d'Alassane Ouattara⁶⁶, qui avait mis l'Ouest du pays à feu et à sang, pratiquant l'épuration ethnique contre les populations Guéré obligées de fuir au Libéria, s'accaparant leurs plantations de cacao afin d'en vendre les récoltes et faisant venir par milliers des Burkinabé pour remplacer les populations autochtones.

81. Il convient d'ailleurs de comprendre que les troubles que connaît la région n'ont pas de caractère politique mais sont dans l'Ouest ivoirien, la manifestation du conflit entre populations allogènes, notamment Burkinabé qui tentent de s'accaparer de riches terres et des populations autochtones, notamment Guéré qui tentent de leur résister⁶⁷ comme l'a relevé Doudou Diène, Expert indépendant du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire qui parle même d'une « bombe à retardement »⁶⁸.

82. Le caractère contestable et parcellaire des éléments documentaires présentés par les experts à l'appui de la thèse d'un réseau pro-Gbagbo allégué et surtout la teneur des « confessions » présentées à l'appui de cette thèse montrent bien par contraste qu'il n'existe aucun réseau Pro-Gbagbo dans la région.

83. La lecture des quelques PV d'audition réalisés par les Autorités libériennes portés en annexe dans le rapport final des experts⁶⁹ fait comprendre que la question est plus simple : les liens familiaux et tribaux poussent certaines populations vivant à cheval sur la frontière du Libéria et de la Côte de d'Ivoire à tenter de résister aux envahisseurs. Le faible nombre d'armes mentionné, quelques armes à feux, montre, s'il en était besoin, que les paysans en cause sont faiblement armés, et ne constituent certainement pas un « réseau ».

⁶⁶ CIV-D15-0001-3597 ; Annexe 4, Annexe 5 lien <http://observers.france24.com/fr/content/20130610-video-exclusive-arrestation-milice-adame-oueremi-cote-ivoire-duekoue-frci> ; Annexe 6, 7, 8.

⁶⁷ Annexe 9.

⁶⁸ Annexe 3 par. 69 et Annexe 10,.

⁶⁹ Annexe 5 de l'Annexe 1 de la présente requête.

84. Il est d'ailleurs intéressant de noter que les experts parlent de « niveaux élevés d'insécurité »⁷⁰ dans l'ouest et le nord du pays, pas dans l'est à la frontière ghanéenne. L'insécurité dans l'ouest est dû aux agissements d'un certain nombre de chefs de guerre pro-Ouattara comme Ouérémi et plus généralement à la question de la propriété des terres ; l'insécurité dans le nord est dû aux ex-rebelles pro-Ouattara qui ont mis la région à feu et à sang pendant dix ans.

85. Concernant les trafics d'armes, les experts insistent sur les flux entre la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Burkina, lesquels sont organisés, à l'évidence, par les chefs pro-Ouattara qui dirigent le Nord du pays.

86. La présence d'exilés ivoiriens au Ghana n'est pas un secret mais elle n'entraîne pas pour autant l'existence d'un réseau structuré comme voudraient le faire croire les experts. Il convient de noter que les affirmations du « groupe d'experts » concernant l'existence d'un réseau « radical » Pro-Gbagbo au Ghana ne sont étayées par aucun élément probant. L'un des seuls éléments apportés par les experts à l'appui de la réalité d'un « réseau » est le PV d'une réunion d'exilés désireux de faire appel à Miss Californie⁷¹ pour sensibiliser l'opinion publique internationale à leur cause. La lecture de ce PV montre d'ailleurs que les exilés ne disposent d'aucun moyen.

87. Prétendre, comme le font les experts, que les « partisans de l'ancien Président opèrent toujours depuis le Ghana »⁷² ne repose strictement sur aucun élément. D'ailleurs, les experts eux-mêmes notent que la plupart des heurts qu'ils attribuent aux Pro-Gbagbo se sont produits dans l'ouest du pays ; or, nous la véritable raison est foncière.

88. Que des exilés ivoiriens se réclament du Président Gbagbo n'est pas un crime et d'ailleurs les nouvelles Autorités ivoiriennes tentent parallèlement de se concilier le FPI, le parti politique créé par le Président Gbagbo dont personne ne conteste en Côte d'Ivoire le caractère démocratique et pacifique.

⁷⁰ Annexe 1 par. 43.

⁷¹ Annexe 6 de l'Annexe 1 de la présente requête.

⁷² Annexe 1 par. 19.

89. Il est à noter que pour l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ce sont les dozos et les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) qui « constituent toujours une menace sécuritaire intérieure majeure » et non les pro-Gbagbo⁷³.

90. Surtout, il convient de tirer les conséquences de la décision du 3 juin 2013. En effet, la Chambre considère que le Procureur n'a pas été à même de prouver l'existence d'une « structure organisationnelle des « forces Pro-Gbagbo » »⁷⁴. Plus même, elle a considéré que le « tableau »⁷⁵ présenté par le Procureur est « incomplet s'agissant i) des liens structurels entre les dénommées « forces pro-Gbagbo » impliquées dans tous les événements »⁷⁶. C'est pourquoi elle lui demandait notamment de préciser la manière dont les différents sous-groupes s'inscrivaient dans la structure d'ensemble et notamment la manière dont « l'entourage immédiat » a coordonné et financé les activités des différents sous-groupes »⁷⁷.

91. Ainsi, si le Procureur a été incapable de prouver l'existence d'une structure opérationnelle pro-Gbagbo au moment de la crise post-électorale, comment pourrait-il prouver l'existence actuelle d'un soi-disant réseau qui chercherait à faire obstruction aux enquêtes de la CPI, alors que les exilés sont démunis de moyens et surveillés – aux dires même des experts – par les Autorités libériennes et Ghanéennes.

2.3 Le détention du Président Gbagbo est-elle nécessaire aujourd'hui, pour éviter la « continuation des crimes » ? (article 58(1)(b)(iii)).

92. Dans la décision du 12 mars 2013, la Juge unique considérait avéré la « continued existence of an organised network of prominent representatives of Mr Gbagbo's former regime, [...] based in neighbouring countries, suspected of engaging in illegal activities with the ultimate goal to regain power in Côte d'Ivoire » avait pour effet de « increased the risks under article 58(1)(b) [...] (iii) of the Statute ».

93. D'abord, rappelons la Chambre d'appel a précisé la notion de « further crime » prévue à l'article 58 (1) b) iii) en indiquant que « it is clear that the "further crimes" to which the Pre-

⁷³ Annexe 3 p. 1.

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA par 44, question 2.

⁷⁵ Idem. par 36.

⁷⁶ Idem.

⁷⁷ Idem par 44, question 2.

Trial Chamber was referring would be similar to those Mr Gbagbo is alleged to have committed and for which he was brought before the Court»⁷⁸. Ici, les « further crimes » doivent donc être similaires à ceux que le Président Gbagbo est accusé d'avoir commis et pour lesquels il est poursuivi devant la Cour.

94. Or, le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire a considéré que les éléments présentés par le Procureur étaient insuffisants pour démontrer l'existence des crimes allégués. En d'autres termes, le Procureur n'a présenté aucun élément contextuel convaincant, ni aucun d'élément portant sur le substrat factuel de ses allégations.

95. Il n'est plus possible aujourd'hui de considérer, comme la Juge unique le faisait le 12 novembre 2012⁷⁹, que parce que des partisans du Président Gbagbo voudraient son retour au pouvoir, il existe un risque de « continuation des crimes ». En effet, 1. ces soi-disant crimes ne sont pas avérés ; 2. le FPI, partie se réclamant du Président Gbagbo est une partie légale en Côte d'Ivoire.

3. Sur la cohérence nécessaire de la jurisprudence.

96. Il convient de constater que la Procureur, suivi par la Juge unique, pour demander le placement puis le maintien en détention du Président Gbagbo, a utilisé des arguments tenant au statut d'ancien Chef d'Etat du Président Gbagbo⁸⁰ : [EXPURGÉ] ; or, le Procureur s'est bien gardé d'utiliser les mêmes arguments dans l'affaire du Kenya⁸¹. Pourtant dans l'affaire Kenya, les personnes poursuivies disposaient à l'évidence de moyens bien supérieurs à ceux du Président Gbagbo⁸² et en tant que responsables politiques du pays, disposaient par définition, d'un réseau de supporters actifs.

4. Les conséquences déraisonnables du maintien en détention sur l'état de santé du Président Gbagbo.

97. L'un des critères établi par la Cour européenne à prendre en considération par les

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 70.

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-291, p. 22, par. 58-59.

⁸⁰ ICC-02/11-01/11, Annexe A ; ICC-02/11-01/11-137-Conf. Par 18 ; ; ICC-02/11-01/11-180-Conf. Par 57 ; ICC-02/11-01/11-414-Conf, par 13 ; ICC-02/11-01/11-417-Conf. Par. 31.

⁸¹ ICC-01/09-31-Red2, par 43, par 207, ICC-01/09-02/11-1-tFRA p. 25.

⁸² Annexes 11, 12.

Juges lorsqu'ils déterminent le caractère raisonnable ou déraisonnable de la durée de la détention sont les « effets d'ordre matériel, moral ou autre que la détention produit sur le détenu, pour autant qu'ils dépassent les conséquences normales d'une détention »⁸³.

98. Par ailleurs, le 26 octobre 2012, la Chambre d'Appel indiquait qu'il était nécessaire de prendre en compte l'état de santé de l'intéressé puisque « Medical reasons can play a role in decisions on interim release »⁸⁴.

99. En l'espèce, l'écoulement du temps a rendu les effets de la détention sur le Président Gbagbo plus qu'anormaux⁸⁵. En effet, plus le temps passe, moins l'état de santé du Président Gbagbo est susceptible de s'améliorer et même plus il risque de se dégrader.

100. Il convient de rappeler que [EXPURGÉ], les pathologies dont il souffre et qui sont la conséquence des conditions inhumaines de détention que le Président Gbagbo a connu pendant huit mois en Côte d'Ivoire, [EXPURGÉ], ne peuvent être traitées efficacement qu'en dehors du cadre pénitentiaire⁸⁶. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] la détention nourrit le PTSD. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], un véritable traitement ne peut être prescrit qu'à partir d'une analyse globale, laquelle permettrait de concevoir une vraie stratégie thérapeutique. A défaut d'un tel traitement, appliqué si possible hors du centre de détention, les conséquences des pathologies et notamment du PTSD risquent d'être irréversibles. En d'autres termes, plus tardivement un véritable traitement, global et efficace, est mis en place, plus les conséquences qu'a le PTSD sur la santé du Président Gbagbo risquent d'être irréversibles⁸⁷. Plus le temps passe, plus les conséquences du syndrome de l'hospitalisation et du PTSD [EXPURGÉ]; pis même, plus le Président Gbagbo est maintenu en détention, [EXPURGÉ].

101. Or, il convient de souligner qu'aucun traitement adapté aux pathologies [EXPURGÉ] dont souffre le Président Gbagbo n'a été mis en place, qu'aucune stratégie thérapeutique globale n'a été envisagée depuis son arrivée [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

⁸³ CEDH, Neumesiter c/ Autriche, N. 1936/63, 27 juin 1968, par. 2, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62102>.

⁸⁴ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 2.

⁸⁵ Idem note 87.

⁸⁶ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8, point 8 d) ; ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA p. 30 (lignes 10-23) ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx2, p. 16 ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3, p.22 par 15 et p. 24, par. 30

⁸⁷ ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1, p. 37 ; ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8, p. 6 « 8)e) » ; ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx8, p.6.

102. A de nombreuses reprises, la défense s'est inquiétée de cet état de fait. Malgré la décision de la Chambre demandant au Greffe [EXPURGÉ], aucune stratégie globale n'a été présentée.

103. Conformément à la décision du Juge unique du 18 janvier 2013⁸⁸, la défense a souhaité rencontrer le Greffe pour qu'enfin soient examinées les différentes options possibles, en gardant à l'esprit que l'objectif prioritaire doit être le rétablissement du Président Gbagbo.

104. Aujourd'hui, la défense, [EXPURGÉ], n'a reçu aucune proposition du Greffe⁸⁹. Dans ces conditions, il apparaît clairement que les pathologies dont souffre le Président Gbagbo ne peuvent être soignées dans le cadre pénitentiaire.

105. Les effets [EXPURGÉ] sur la santé du Président Gbagbo de son maintien en détention depuis plus de deux ans ainsi que l'impossibilité de mettre en place un traitement adapté constituent un changement de circonstances que la Chambre doit prendre en considération.

Conclusion :

106. La défense demande donc respectueusement à la Chambre Préliminaire de constater que, du fait de l'évolution des circonstances, les conditions de l'article 58 (1) b) ne sont plus remplies et que l'écoulement du temps rend la durée de la détention du Président Gbagbo déraisonnable ; par conséquent, elle lui demande de prononcer sa mise en liberté provisoire.

5. Très subsidiairement, sur la liberté conditionnelle.

107. Dans sa décision du 18 janvier 2013, la Juge unique considérait « there are no medical reasons that would justify the conditional release of Mr. Gbagbo, despite the existing risks under article 58(1)(b) »⁹⁰. En d'autres termes, elle estimait que les risques de fuite étaient trop importants pour que soit mise en balance la question médicale et examinée l'offre du pays d'accueil. C'est ce même argumentaire qu'elle reprend le 12 mars 2013⁹¹.

⁸⁸ ICC-02/11-01/11-362-Conf.

⁸⁹ Annexe 13.

⁹⁰ ICC-02/11-01/11-362-Conf. Par. 36, 37 ; ICC-02/11-01/11-417-Conf, par 42.

⁹¹ ICC-02/11-01/11-417-Conf, par 44.

108. Or, nous avons vu (cf. Supra) que la durée de la détention et surtout l'impossibilité qu'elle entraîne de pouvoir soigner de façon adéquate le Président Gbagbo impose à la Chambre d'étudier d'autres mesures préventives.

109. Il convient donc, aujourd'hui plus que jamais, que la Chambre Préliminaire examine la possibilité d'une liberté conditionnelle, dans l'hypothèse où elle considérerait que les conditions de l'article 58 (1)(b) sont remplies. En effet, la Chambre, en vertu de la Règle 119, dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de passer outre – sous certaines conditions – aux risques énumérés à l'article 58 (1) b) .

110. En outre, la Chambre d'Appel dans l'affaire Gbagbo a considéré que « the medical condition of the detained person may be a reason fo a Pre-Trial Chamber to grant interim release with conditions »⁹².

111. La Défense soutient que le maintien en détention du Président Gbagbo n'apparaît pas nécessaire 1- parce qu'il entraîne des conséquences irréversibles sur son état de santé ; 2- parce que le Président Gbagbo présente des garanties de représentation, les Autorités du pays d'accueil se portant garantes dans le cadre des dispositions combinées des articles 58(1)(b) et 60(2).

112. Les garanties et engagements réitérés du [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] Gouvernement et des Autorités chargées de la question sont clairs et sans ambiguïté.

113. Les garanties proposées ont été exposées et réitérées dans cinq documents écrits⁹³ ; [EXPURGÉ]⁹⁴. Elles sont détaillées notamment dans la requête de la défense du 7 décembre 2012 [EXPURGÉ]⁹⁵.

114. Il ressort de la lecture [EXPURGÉ]⁹⁶.

115. Au regard des changements de circonstances exposés dans la présente requête, il

⁹² ICC-02/11-01/11-278-Conf. Par. 2.

⁹³ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx9, Anx. 10 ; ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx4 ; ICC-02/11-01/11-285-Conf-Anx10 ; ICC-02/11-01/11-306-Conf-Anx2.

⁹⁴ ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-FRA; ICC-02/11-01/11-306-Conf.

⁹⁵ ICC-02/11-01/11-315-Conf.

⁹⁶ Idem note 97.

appartient à la Chambre de vérifier l'existence et la portée des garanties offertes par l'Etat d'accueil, qu'elle doit mettre en balance avec les risques éventuels qu'elle aura déterminés.

116. Si, et seulement si, la Chambre considérait que l'offre, pourtant très claire et détaillée, du gouvernement du pays d'accueil, devait être précisée, il conviendrait alors qu'elle s'enquerra auprès de ce pays, en application de la jurisprudence de la Chambre d'Appel dans l'affaire *Bemba*⁹⁷, d'informations supplémentaires afin de se prononcer manière éclairée⁹⁸.

117. Il est primordial de régler les questions qui seraient encore pendantes concernant les garanties offertes par l'Etat d'accueil afin que la Chambre toute entière puisse se prononcer sur la faisabilité d'une liberté conditionnelle.

Conclusion:

118. Si par extraordinaire, la Chambre n'était pas convaincue que les conditions de l'article 58 (1) ne sont plus remplies et qu'en outre si elle n'était pas convaincue que la liberté provisoire s'impose – au regard notamment de la durée déraisonnable de la détention et de ses conséquences – la défense lui demanderait respectueusement d'examiner la possibilité d'une mise en liberté provisoire sous conditions dans le pays d'accueil qui s'est proposé et, si cela s'avérait nécessaire, d'organiser une conférence de mise en état portant sur cette question.

CONCLUSION

119. En application de la règle 7 du RPP, la défense demande à la Chambre Préliminaire de réexaminer en formation collégiale et en « séance plénière » la question de l'évolution des circonstances déterminant ou non le maintien en détention du Président Gbagbo.

120. A titre principal, la défense demande à la Chambre Préliminaire I de constater qu'il n'existe plus de motif raisonnable de croire que le Président Gbagbo aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour et, par conséquent, lui demande de prononcer la liberté provisoire du Président Gbagbo.

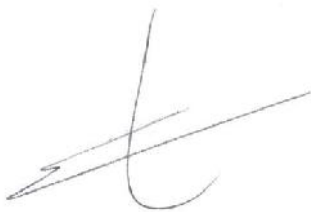
⁹⁷ ICC-01/05-01/08 OA 7.

⁹⁸ Idem.

121. A titre subsidiaire, si, par extraordinaire, la Chambre Préliminaire devait considérer que la condition de l'article 58 (1) (a) était remplie, elle devrait considérer néanmoins que le maintien en détention du Président Gbagbo n'apparaît plus nécessaire au regard des conditions énumérées à l'article 58 (1) (b) du Statut, surtout à la lumière des nouvelles circonstances, les effets irréversibles de la détention sur l'état de santé du Président Gbagbo et sur l'existence d'une jurisprudence plus favorable dans l'affaire du Kenya ; elle devrait par conséquent prononcer la liberté provisoire du Président Gbagbo.

122. Très subsidiairement, si la Chambre n'était pas convaincue que les conditions de l'article 58 (1) b) ne sont plus remplies, la Défense lui demanderait d'examiner la possibilité d'une mise en liberté provisoire sous conditions dans le pays d'accueil et si cela s'avérait nécessaire d'organiser une conférence de mise en état portant sur cette question.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I:



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 3 juillet à La Haye, Pays-Bas.